

Directive pour le calcul et la publication des coûts des produits structurés

Version du 16 octobre 2019

Table des matières

Directive pour le calcul et la publication des coûts des produits structurés	1
Introduction.....	2
Objectifs et champ d'application	2
Exigences concernant le calcul et la présentation des coûts	2
Exigences s'appliquant aux fournisseurs de produits structurés.....	3
Indication des coûts dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance	3
Entrée en vigueur	5
Bibliographie.....	6
Annexe 1.....	7
Indication des coûts dans les DIC PRIIP.....	7
Annexe 2.....	9
Exemple 1: Produit structuré avec une période de détention recommandée inférieure à un an	9
Exemple 2: Produit structuré avec une période de détention recommandée de 4 ans et détention jusqu'à l'échéance	10
Exemple 3: Produit structuré avec une période de détention recommandée de 4 ans et une cession avant la fin de la période de détention recommandée	11
Exemple 4: Produit structuré à durée illimitée avec une période de détention recommandée de 5 ans	11
Annexe 3.....	13
Présentation des coûts du produit.....	13
Procédure de détermination des coûts d'entrée d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation	13
Procédure de détermination des coûts de sortie d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation	14
Procédure de détermination des coûts récurrents d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation	14
Récapitulatif de la détermination des coûts d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation	15
Produit négocié en unités	15
Produit coté en pourcentage	17

Introduction

Dans ses directives «D-02/2013 Indication des frais de la gestion de la fortune», la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) édicte des exigences en matière de définition des frais lors du recours aux placements collectifs par la prévoyance professionnelle visant à permettre aux institutions de prévoyance de comptabiliser dans leur compte d'exploitation les frais de gestion de la fortune des placements collectifs.

L'ASPS a établi une définition des frais qui a été soumise à la CHS PP pour examen et approbation. Cette définition des frais s'appuie sur le calcul et la publication des coûts des produits, comme l'exige le règlement (UE) No 1286/2014 (règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, en abrégé règlement PRIIP).

Objectifs et champ d'application

La présente directive formule des exigences en matière de calcul et de présentation des coûts liés aux produits structurés proposés aux institutions de prévoyance en Suisse afin de garantir que ces produits sont transparents en matière de coûts au sens de l'article 48a al. 3 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, voir (1)) et ne sont pas mentionnés séparément dans l'annexe aux comptes annuels.

La directive s'applique à l'offre de produits structurés aux institutions de prévoyance en Suisse.

Exigences concernant le calcul et la présentation des coûts

Pour qu'un produit structuré soit considéré comme transparent en matière de coûts au sens de l'article 48a al. (voir (1)), un document d'informations clés doit être établi conformément au règlement PRIIP (le «DIC PRIIP») et les informations sur les coûts ci-après doivent être mises à la disposition de l'institution de prévoyance.

Les conditions détaillées relatives au contenu du DIC PRIIP se fondent sur le règlement PRIIP et sur les dispositions d'application qui en découlent, notamment le règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 et d'autres dispositions pertinentes (voir la bibliographie, numéro (2), (3)).

Les informations sur les coûts mentionnées plus haut mises à la disposition de l'institution de prévoyance par l'émetteur d'un produit structuré sur un site Internet sont calculées sur la base des mêmes dispositions réglementaires que les frais indiqués dans le DIC PRIIP.

En annexe de cette directive figure un bref récapitulatif des informations sur les coûts affichées sur le site Internet et contenues dans le DIC PRIIP, des exemples d'indication des

coûts dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance et des informations concernant la présentation des coûts relatifs aux produits structurés dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance.

Exigences s'appliquant aux fournisseurs de produits structurés

Le prestataire de services financiers qui propose un produit structuré à une institution de prévoyance lui fournit un DIC PRIIP à jour lors de l'acquisition de celui-ci.

En outre, l'émetteur du produit structuré est tenu de publier gratuitement les informations sur les coûts à jour sur un site Internet accessible à l'institution de prévoyance. Le site Internet contenant les informations sur les coûts peut appartenir à l'émetteur ou à un tiers. Dans ce cadre, l'ASPS peut offrir une solution externe pour la mise à disposition des informations sur les coûts avec la mise en place d'un gestionnaire de conservation des données.

Les informations sur les coûts d'un produit structuré doivent pouvoir être consultées par l'institution de prévoyance à tout moment par rapport à une date de référence donnée pendant la durée de vie du produit et pendant au moins deux ans après l'échéance du produit.

L'émetteur du produit structuré s'engage à calculer les coûts conformément aux règlements ainsi qu'à les présenter et à les mettre à disposition en bonne et due forme dans les DIC PRIIP et sur un site Internet désigné.

L'émetteur s'engage à faire vérifier son organe de révision le respect des dispositions du règlement PRIIP. En particulier, l'adéquation des méthodes de calcul utilisées doit être examinée.

Indication des coûts dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance

Les frais de gestion de la fortune devant être indiqués dans le compte d'exploitation d'une institution de prévoyance en cas d'investissement dans un produit structuré sont issus des informations sur les coûts relatifs au produit structuré concerné mis à disposition par l'émetteur sur un site Internet accessible à l'institution de prévoyance. Les informations suivantes doivent être fournies gratuitement:

- ISIN
 - L'ISIN est l'identifiant individuel du produit structuré
- Costs Reference Date
 - Date à laquelle se rapportent les informations sur les coûts
- Structured Product Quotation: Percentage/ Units
 - Indique si le produit structuré est coté en pourcentage ou en unités
- One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post
 - Coûts d'entrée s'appliquant lors de l'achat du produit structuré à la «Costs Reference Date». Ils sont exprimés en pourcentage ou en montant absolu (dans

la devise «Structured Product Currency»), indépendamment de la «Structured Product Quotation»

- One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post
 - Coûts de sortie s'appliquant lors de la vente du produit structuré à la «Costs Reference Date». Ils sont exprimés en pourcentage ou en montant absolu (dans la devise «Structured Product Currency»), indépendamment de la «Structured Product Quotation»
- Structured Product Ongoing Costs Ex Post
 - Montant absolu (dans la devise «Structured Product Currency») des coûts récurrents journaliers à la «Costs Reference Date» (pourquoi ces frais sont-ils toujours exprimés en montant absolu et pas comme les autres frais, en pourcentage ou en montant absolu?)
- Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated
 - Montant absolu (dans la devise «Structured Product Currency») des coûts récurrents journaliers cumulés du premier janvier de l'année de la «Costs Reference Date» jusqu'à la «Costs Reference Date» (pourquoi ces frais sont-ils toujours exprimés en montant absolu et pas comme les autres frais, en pourcentage ou en montant absolu?)
- Structured Product Incidental Costs Ex Post
 - Coûts accessoires annualisés. Ces frais sont indiqués en pourcentage ou en montant absolu, en fonction de la «Structured Product Quotation»
- Structured Product Reference Value Ex Post
 - Prix de référence du produit structuré à la «Costs Reference Date». Les coûts d'un produit structuré coté en unités se basent sur ce prix de référence. Les coûts d'un produit structuré coté en % doivent être multipliés par cette valeur afin d'obtenir les coûts par unité.
- Structured Product Currency
 - Devise de négociation du produit structuré

Les informations sur les coûts décrites ci-dessus se répartissent dans les trois catégories «coûts ponctuels», «coûts récurrents» et «coûts accessoires» conformément au DIC:

- L'«Entry Cost» et l'«Exit Cost» appartiennent à la catégorie des «coûts ponctuels» et correspondent aux coûts d'entrée et de sortie;
- Les «Ongoing Costs» appartiennent à la catégorie des «coûts récurrents», comme les frais de gestion
- Les «Incidental Costs» appartiennent à la catégorie des «coûts accessoires»

Seuls les produits structurés d'émetteurs qui proposent les informations sur les coûts présentées ci-dessus à l'institution de prévoyance sont considérés comme transparents au sens de la définition des frais.

Entrée en vigueur

La présente directive a été entérinée et adoptée par l'ASPS le 20 septembre 2019. Elle est entrée en vigueur le 21 novembre 2019.

Bibliographie

1. **Oberaufsichtskommission Berufliche Vorsorge OAK BV.** *Weisungen OAK BV W-02/2013.* Bern : Schweizerische Eidgenossenschaft, 2013.
2. **Europäisches Parlament und Rat der Europäischen Union.** *Delegierte Verordnung (EU) 1286/2014, Basisinformationsblätter für verpackte Anlageprodukte für Kleinanleger und Versicherungsanlageprodukte (PRIIP).* 2014.
3. **Europäische Kommission.** *DELEGIERTE VERORDNUNG (EU) 2017/653 zur Ergänzung der Verordnung Nr. 1286/2014.* s.l. : Europäische Kommission, 2017.

Annexe 1

Indication des coûts dans les DIC PRIIP

Les coûts d'un PRIIP sont indiqués à la section «Que va me coûter cet investissement?» du document d'informations clés (3). Les coûts sont présentés en détail dans les tableaux «Coûts au fil du temps» et «Composition des coûts».

Dans le tableau «Coûts au fil du temps», l'initiateur du PRIIP fournit l'indicateur synthétique des coûts basé sur le cumul des coûts totaux du PRIIP pour les périodes définies en valeur monétaire et en pourcentage (incidence sur le rendement par an).

Dans le tableau «Composition des coûts», l'initiateur du PRIIP fournit les informations suivantes:

- Les coûts ponctuels, tels que les coûts d'entrée et de sortie, en pourcentage,
- Les coûts récurrents, tels que les frais de gestion, les coûts de transaction du portefeuille prélevés chaque année et d'autres coûts récurrents prélevés chaque année, en pourcentage,
- Les coûts accessoires, tels que les commissions de performance, présentés en pourcentage.

La procédure de détermination des coûts est décrite en détail dans (3). En voici un extrait concernant le calcul des coûts implicites des produits structurés (paragraphe 36ss):

- *Aux fins du calcul des coûts implicites intégrés dans les PRIIP, l'initiateur de ces produits fait référence au prix d'émission et, après la période de souscription, au prix disponible pour l'achat du produit sur un marché secondaire.*
- *La différence entre le prix et la juste valeur du produit est considérée comme une estimation des coûts d'entrée totaux compris dans le prix.*
- *La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale sur le marché principal (ou le marché le plus avantageux) à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché (c'est-à-dire un prix de sortie), que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation.*
- *La politique de juste valeur qui régit l'évaluation de la juste valeur doit établir une série de règles, notamment dans les domaines suivants: a) gouvernance; b) méthode de calcul de la juste valeur.*
- *Les règles de calcul de la juste valeur visent à définir une procédure d'évaluation: a) qui respecte les normes comptables applicables en matière de juste valeur; b) qui fait en sorte que les modèles internes de fixation de prix pour les PRIIP soient conformes aux méthodes, aux modèles et aux normes utilisés par l'initiateur du PRIIP pour évaluer son propre portefeuille dans l'hypothèse où le produit est disponible à la vente ou détenu à des fins de négociation; c) qui est conforme au niveau de complexité du produit et au type de sous-jacent; d) qui tient compte du risque de crédit supporté par*

l'émetteur et de l'incertitude quant au sous-jacent; e) qui établit les paramètres permettant de repérer un marché actif de façon à éviter une mauvaise évaluation du risque qui, dans des cas extrêmes, pourrait déboucher sur des estimations significativement inexactes; f) qui utilise le plus possible d'éléments observables pertinents du marché et le moins possible de données inobservables.

- *La juste valeur d'un produit structuré est déterminée sur la base: a) des prix du marché, lorsqu'ils sont disponibles ou formés de manière efficiente; b) de modèles internes de fixation de prix qui sont basés sur des valeurs de marché liées indirectement au produit, dérivées de produits ayant des caractéristiques similaires (méthode des comparables); c) de modèles internes de fixation de prix qui sont basés sur des données non directement dérivées des données de marché pour lesquelles il est nécessaire de formuler des estimations et des hypothèses (méthode de l'évaluation par référence à un modèle).*

Sur la base de cette procédure de détermination des coûts d'un PRIIP, il y a en principe des coûts d'entrée lors de l'achat d'un PRIIP. En revanche, les coûts de sortie sont nuls dans la plupart des cas. Cela tient au fait que les coûts de sortie sont calculés dans la section «Composition des coûts» du document d'informations clés pour la période de détention recommandée du produit (parfois abrégée «PDR» ci-dessous). En ce qui concerne les produits d'investissement, la période de détention recommandée est, dans la plupart des cas, identique à l'échéance du produit. Le PRIIP étant remboursé aux conditions définies dans l'offre à l'échéance du produit, l'investisseur ne supporte pas de coûts de sortie. En ce qui concerne les produits à durée illimitée (produits open end), l'investisseur a, dans de nombreux cas, la possibilité d'utiliser un droit d'exercice chaque jour (ou mois) selon les conditions du produit. Dans ce cas également, aucun coût de sortie n'est dû, le produit n'étant pas vendu par l'investisseur sur le marché secondaire lors de l'exercice du droit, mais remboursé à l'investisseur à des conditions précises. Les coûts de sortie ne sont dus que lorsque l'investisseur ne détient pas le produit jusqu'à l'échéance, par exemple lorsqu'il vend un produit à durée illimitée sur le marché secondaire sans exercer son droit.

Le calcul des coûts totaux indiqués dans le DIC en pourcentage (réduction du rendement, RIY) est décrit en détail dans le règlement (3) et se base sur une estimation des paiements futurs. La réduction du rendement équivaut à la différence entre deux pourcentages i et r , r étant le taux de rendement interne annuel par rapport aux montants d'investissement payés par l'acheteur et aux paiements estimés à l'acheteur durant la période de détention recommandée, et i étant le taux de rendement interne annuel pour le scénario sans coûts correspondant. L'estimation des versements futurs à l'acheteur du PRIIP se base sur le scénario intermédiaire du document d'informations clés.

Le document d'informations clés d'un produit structuré est conservé pendant la totalité de la durée de l'offre du produit structuré conformément au règlement PRIIP. L'émetteur du produit structuré veille à ce que chaque investisseur, à la date d'achat ou de vente d'un produit structuré, et à la fin de l'année, puisse se procurer les informations sur les coûts relatives à ces dates qui ont été publiées sur un site Internet. Ces informations sur les coûts comprennent les coûts ponctuels, les coûts récurrents et les coûts accessoires, mais pas les coûts totaux sous la forme de la réduction du rendement (RIY) exprimée en pourcentage.

Les informations sur les coûts publiées par l'émetteur sur un produit structuré sur un site Internet permettent à l'institution de prévoyance d'obtenir un relevé des coûts ex post à jour lors de l'achat et de la vente du produit.

Seuls les produits structurés d'émetteurs pouvant fournir à l'institution de prévoyance les informations sur les coûts conformément à la présente directive respectent la définition des frais. Les produits structurés d'émetteurs qui ne peuvent pas fournir ces informations sur les coûts ne satisfont pas aux exigences de la définition des frais et ne sont pas réputés transparents en matière de coûts.

Ces informations sur les coûts permettent de répondre à l'ensemble des exigences relatives à un relevé des coûts ex post précis sur l'exercice.

Annexe 2

Exemple 1: Produit structuré avec une période de détention recommandée inférieure à un an

Pour les produits structurés avec une période de détention recommandée inférieure à un an, les coûts jusqu'à l'échéance et donc pour la période de détention recommandée (PDR) sont indiqués dans le tableau «Coûts au fil du temps» du DIC. Les coûts ex post à indiquer dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance peuvent être déterminés directement à partir des informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur du produit structuré. C'est ce que montre l'exemple suivant : l'ISIN CH0441914055 correspond à un Barrier Reverse Convertible sur l'action d'ABB SA, dont l'échéance est le 29/11/2019.

Présentation des coûts sur le site Internet de l'émetteur le 16/04/2019

ISIN	CH0441914055
Costs Reference Date	16/04/2019
Structured Product Quotation	pourcentage
One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post	0,957%
One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post	0
Structured Product Ongoing Costs Ex Post	0
Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated	0
Structured Product Incidental Costs Ex Post	0
Structured Product Reference Value Ex Post	980
Structured Product Currency	CHF

Supposons que l'institution de prévoyance ait investi un montant d'un million de CHF dans le produit ci-dessus le 16/04/2019 (et qu'elle détienne le produit jusqu'à son échéance), alors les coûts relatifs à cet investissement sont les suivants:

Coûts d'entrée: 1 mio de CHF * 0,957% = 9 570 CHF.

Étant donné qu'il n'y a pas de coûts récurrents ni de coûts de sortie (le produit étant détenu jusqu'à l'échéance), les coûts d'entrée sont égaux aux coûts totaux pour l'année 2019. Le compte d'exploitation de l'exercice 2019 de l'institution de prévoyance indique donc un TER (Total Expense Ratio) de 9 570 CHF.

Extrait du compte d'exploitation:

Charges (en CHF)	31/12/2019
TER	9 570
Coûts totaux	9 570

Exemple 2: Produit structuré avec une période de détention recommandée de 4 ans et détention jusqu'à l'échéance

Pour un produit structuré avec une échéance de 4 ans, les coûts pour trois périodes de détention différentes sont indiqués dans le tableau «Coûts au fil du temps» du DIC: un an, trois ans et quatre ans, et donc pour la période de détention recommandée (PDR) du produit. Les coûts ex post à indiquer dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance peuvent être déterminés à partir des informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur du produit structuré. C'est ce que montre l'exemple suivant: le produit structuré ISIN CH0469767880 est un Callable Multi Barrier Reverse Convertible, dont l'échéance est le 24/04/2023.

Présentation des coûts sur le site Internet de l'émetteur le 17/04/2019

ISIN	CH0469767880
Costs Reference Date	17/04/2019
Structured Product Quotation	pourcentage
One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post	3,45%
One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post	0,668%
Structured Product Ongoing Costs Ex Post	0
Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated	0
Structured Product Reference Value Ex Post	1000
Structured Product Currency	CHF

Supposons que l'institution de prévoyance ait investi un montant d'un million de CHF dans le produit ci-dessus le 17/04/2019 (et qu'elle détienne le produit jusqu'à son échéance), alors les coûts relatifs à cet investissement sont les suivants:

Coûts d'entrée: 1 mio de CHF * 3,45% = 34 500 CHF.

Étant donné qu'il n'y a pas de coûts récurrents ni de coûts de sortie (le produit étant détenu jusqu'à l'échéance), les coûts d'entrée sont égaux aux coûts totaux pour l'année 2019. Le compte d'exploitation de l'exercice 2019 de l'institution de prévoyance indique donc un TER (Total Expense Ratio) de 34 500 CHF.

Extrait du compte d'exploitation:

Charges (en CHF)	31/12/2019
------------------	------------

TER	34 500
Coûts totaux	34 500

Dans les comptes d'exploitation des exercices 2020 à 2023, aucun coût ne doit être indiqué pour ce produit, car aucun coût supplémentaire concernant ce produit n'est engendré au cours de ces années.

Exemple 3: Produit structuré avec une période de détention recommandée de 4 ans et une cession avant la fin de la période de détention recommandée

Le présent exemple se réfère au produit décrit ci-dessus pour l'exemple 2. Si l'institution de prévoyance décide de ne pas conserver le produit dans son portefeuille jusqu'à la fin de la période de détention recommandée de quatre ans, mais de le céder en 2020 (par exemple le 17/04/2020), alors des coûts de sortie viennent s'ajouter en 2020 aux coûts d'entrée indiqués dans le compte d'exploitation de l'exercice 2019.

Les coûts de sortie au 17/04/2020 sont indiqués à cette date de référence dans les informations sur les coûts publiées en ligne par l'émetteur.

Exemple 4: Produit structuré à durée illimitée avec une période de détention recommandée de 5 ans

Pour un produit à durée illimitée, les coûts pour trois périodes de détention différentes sont indiqués dans le tableau «Coûts au fil du temps». La période de détention recommandée du produit (PDR) est de cinq ans. Les coûts ponctuels et récurrents sont indiqués dans le tableau «Composition des coûts» du DIC. Les coûts ex post à indiquer dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance peuvent être déterminés à partir des informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur du produit structuré. C'est ce que montre l'exemple suivant: le produit structuré ISIN DE000VT0GXX2 est un certificat indiciel sur l'indice DAXglobal China Urbanization Performance.

Présentation des coûts sur le site Internet de l'émetteur le 15/04/2019

ISIN	DE000VT0GXX2
Costs Reference Date	15/04/2019
Structured Product Quotation	unités
One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post	2,998016
One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post	0
Structured Product Ongoing Costs Ex Post	0,00611
Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated	0,57594
Structured Product Reference Value Ex Post	179,2
Structured Product Currency	EUR

Supposons que l'institution de prévoyance ait investi un montant d'un million d'EUR dans le PRIIP ci-dessus le 15/04/2019 (et qu'elle détienne le produit en portefeuille au-delà de 2019), alors les coûts ex post relatifs à cet investissement en 2019 sont les suivants:

Nombre d'unités achetées: Unités = 1 mio EUR/179,2 EUR = 5 580
 Coûts d'entrée: Unités * 2,99801 EUR = 16 729 EUR.

La détermination ex post des coûts récurrents nécessaire pour le compte d'exploitation se calcule de la manière suivante à la fin de l'année: nombre d'unités * (Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated (31/12/2019) - Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated (15/04/2019)).

Extrait du compte d'exploitation:

<i>Charges (en CHF)</i>	<i>31/12/2019</i>
<i>TER</i>	<i>(coûts d'entrée plus coûts récurrents) convertis en CHF</i>
<i>Coûts totaux</i>	<i>TER</i>

Au cours des exercices suivants pendant lesquels l'institution de prévoyance détient le produit dans son portefeuille, seuls les coûts récurrents doivent être indiqués dans le compte d'exploitation de chaque exercice conformément aux données fournies par l'émetteur.

Annexe 3

Présentation des coûts du produit

Conformément à la présente directive, les coûts liés au produit doivent être présentés de la manière suivante dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance:

Coûts d'entrée (One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post à la Costs Reference Date): l'année d'achat du produit

Coûts de sortie (One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post à la Costs Reference Date): l'année de vente du produit

Coûts récurrents (Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated): présentation pour chaque exercice

Coûts accessoires éventuels (Structured Product Incidental Costs Ex Post): présentation pour chaque exercice. Notons que pour la grande majorité des produits structurés, aucun coût accessoire n'est dû.

En principe, les directives D-02/2013 de la CHS PP partent du principe que la transparence en matière de coûts n'est impérative que pour les produits qui sont encore détenus par l'institution de prévoyance à la date du bilan. Les explications relatives au chiffre 4.3 des directives indiquent toutefois que tous les calculs doivent être réalisés en tenant compte du principe de l'importance relative. Si, en raison des achats et des ventes de produits structurés effectués pendant l'année, on suppose que le calcul des frais basé sur la situation à la date du bilan s'écarte de façon significative des coûts réels, les coûts des produits structurés cédés au cours de l'exercice doivent être pris en compte dans le calcul.

Procédure de détermination des coûts d'entrée d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation

Les coûts d'entrée ex post d'un produit structuré sont déterminés sur la base du «One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post» pour un ISIN donné et à une date d'achat «Costs_Reference_Date» donnée.

En ce qui concerne les produits cotés en pourcentage, soit «Structured Product Quotation» = «Percentage», les coûts d'entrée sont calculés de la manière suivante:
montant investi * «One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post»

En ce qui concerne les produits cotés en unités, soit «Structured Product Quotation» = «Unit», les coûts d'entrée sont calculés de la manière suivante:
nombre d'unités * «One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post»,
sachant que le nombre d'unités = montant investi / «Structured Product Reference Value Ex Post»

Les coûts d'entrée doivent être indiqués lors de l'année d'achat du produit structuré dans le compte d'exploitation relatif à cette même année.

Tous les montants indiqués en monnaies étrangères sont convertis en CHF dans le compte d'exploitation de l'institution de prévoyance.

Procédure de détermination des coûts de sortie d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation

Les coûts de sortie ex post d'un produit structuré sont déterminés sur la base du «One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post» pour un ISIN donné et à une date de vente «Costs_Reference_Date» donnée. La procédure est identique à la procédure de détermination des coûts d'entrée (voir le paragraphe ci-dessus).

Les coûts de sortie doivent être indiqués l'année de la vente du produit structuré dans le compte d'exploitation de cette même année (voir également la remarque «Principe de l'importance relative» dans le paragraphe «Présentation des coûts du produit»).

Procédure de détermination des coûts récurrents d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation

Les coûts récurrents ex post d'un produit structuré sont déterminés à partir des «Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated» d'un ISIN donné, à une date d'achat donnée et à une date de vente donnée.

Les coûts récurrents d'une unité de produit structuré pour la période entre la vente et l'achat se calculent de la manière suivante:

coûts récurrents = «Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated» (date de vente) - «Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated» (date d'achat).

En ce qui concerne le montant investi, les coûts récurrents ex post entre la date de vente et la date d'achat se calculent de la manière suivante:

montant investi/«Structured Product Reference Value Ex Post» (date d'achat) * coûts récurrents

Si les dates d'achat et de vente se situent la même année, les coûts récurrents doivent être indiqués dans le compte d'exploitation de cette même année (voir également la remarque sur le «principe de l'importance relative»).

Si la vente et l'achat ont lieu à des dates d'années différentes, la procédure à suivre est la suivante:

Pour l'année de la date d'achat, les coûts récurrents relatifs à une unité doivent être déterminés de la manière suivante (et indiqués l'année de la date d'achat dans le compte d'exploitation):

coûts récurrents = «Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated» (31 décembre de l'année d'achat) - «Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated» (date d'achat).

Pour l'année de la date de vente, les coûts récurrents relatifs à une unité doivent être déterminés de la manière suivante (et indiqués l'année de la date de vente dans le compte d'exploitation, voir également la remarque sur le «principe de l'importance relative»):

coûts récurrents = «Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated» (date de vente)

Pour les années éventuelles suivant l'année d'achat et précédant l'année de la vente, les coûts récurrents relatifs à une unité doivent être déterminés de la manière suivante (et indiqués dans le compte d'exploitation de l'exercice correspondant):

coûts récurrents = «Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated» (31 décembre de l'année correspondante)

Récapitulatif de la détermination des coûts d'un produit structuré et indication dans le compte d'exploitation

Produit négocié en unités

Pour un produit négocié en unités, les coûts à indiquer dans le compte d'exploitation de l'exercice en cours (entre la date d'achat et la date de référence du 31/12) se calculent comme suit:

Pour déterminer les coûts, il faut les informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur à la date d'achat et à la date de référence (ou à la date de vente si le produit a été vendu avant la date de référence).

Informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur à la date d'achat pertinentes pour la détermination des coûts:

Costs Reference Date	Date d'achat
Structured Product Quotation	Unités
One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post	<i>Coûts d'entrée (date d'achat)</i>
One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post	
Structured Product Ongoing Costs Ex Post	
Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated	<i>Coûts récurrents cumulés (date d'achat)</i>
Structured Product Incidental Costs Ex Post	
Structured Product Reference Value Ex Post	
Structured Product Currency	DEV

Informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur à la date de référence (ou à la date de vente si le produit a été vendu avant la date de référence) pertinentes pour la détermination des coûts:

Costs Reference Date	Date de référence (par ex. 31/12) ou date de vente si le produit a été vendu avant la date de référence
Structured Product Quotation	Unités

One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post	
One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post	Coûts de sortie (date de vente)
Structured Product Ongoing Costs Ex Post	
Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated	<i>Coûts récurrents cumulés (date de référence) ou coûts récurrents cumulés (date de vente)</i>
Structured Product Incidental Costs Ex Post	
Structured Product Reference Value Ex Post	
Structured Product Currency	DEV

La partie suivante étudie les quatre cas possibles en ce qui concerne la date d'achat et de vente et explique comment calculer les coûts relatifs à ces quatre cas:

- La date d'achat du produit a lieu la même année que la date de référence et le produit est encore détenu par l'institution de prévoyance à la date de référence;
- La date d'achat a lieu une année antérieure à la date de référence et le produit est encore détenu par l'institution de prévoyance à la date de référence;
- La date d'achat et la date de vente ont lieu la même année que la date de référence;
- La date d'achat a lieu une année antérieure à la date de référence et la date de vente a lieu la même année que la date de référence.

Extrait du compte d'exploitation:

Si la date d'achat a lieu la même année que la date de référence et que le produit est encore détenu à la date de référence

<i>Charges (en CHF)</i>	<i>31/12</i>
<i>TER</i>	<i>Nombre d'unités * coûts d'entrée (date d'achat) + nombre d'unités * (coûts récurrents cumulés (date de référence) – coûts récurrents cumulés (date d'achat)) Le cas échéant, conversion de la DEV en CHF</i>
<i>Coûts totaux</i>	<i>TER</i>

Si la date d'achat a lieu une année antérieure à la date de référence et que le produit est encore détenu à la date de référence

<i>Charges (en CHF)</i>	<i>31/12</i>
<i>TER</i>	<i>Nombre d'unités * coûts récurrents cumulés (date de référence) Le cas échéant, conversion de la DEV en CHF</i>

Coûts totaux	TER
---------------------	------------

Si la date d'achat et de vente se situent la même année que la date de référence (voir à ce sujet la remarque concernant l'«importance relative» au paragraphe «Présentation des coûts du produit»):

Charges (en CHF)	31/12
TER	Nombre d'unités * coûts d'entrée (date d'achat) + nombre d'unités * coûts de sortie (date de vente) + nombre d'unités * (coûts récurrents cumulés (date de vente) – coûts récurrents cumulés (date d'achat)) Le cas échéant, conversion de la DEV en CHF
Coûts totaux	TER

Si la date d'achat a lieu une année antérieure à la date de référence et que la date de vente a lieu la même année que la date de référence (voir à ce sujet la remarque concernant l'«importance relative» au paragraphe «Présentation des coûts du produit»):

Charges (en CHF)	31/12
TER	Nombre d'unités * coûts de sortie (date de vente) + nombre d'unités * coûts récurrents cumulés (date de vente) Le cas échéant, conversion de la DEV en CHF
Coûts totaux	TER

Produit coté en pourcentage

Pour un produit coté en pourcentage, les coûts à indiquer dans le compte d'exploitation de l'année en cours (entre la date d'achat et la date de référence du 31/12) se calculent de manière identique:

Informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur à la date d'achat pertinentes pour la détermination des coûts

Costs Reference Date	Date d'achat
Structured Product Quotation	Pourcentage
One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post	Coûts d'entrée (date d'achat)
One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post	
Structured Product Ongoing Costs Ex Post	
Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated	Coûts récurrents cumulés (date d'achat)
Structured Product Incidental Costs Ex Post	

Structured Product Reference Value Ex Post	<i>Cours de référence (date d'achat)</i>
Structured Product Currency	DEV

Informations sur les coûts publiées sur le site Internet de l'émetteur à la date de référence (ou à la date de vente si le produit a été vendu avant la date de référence) pertinentes pour la détermination des coûts

Costs Reference Date	Date de référence (par ex. 31/12) ou date de vente si le produit a été vendu avant la date de référence
Structured Product Quotation	Pourcentage
One Off Costs Structured Product Entry Cost Ex Post	
One Off Costs Structured Product Exit Cost Ex Post	
Structured Product Ongoing Costs Ex Post	
Structured Product Ongoing Costs Ex Post Accumulated	<i>Coûts récurrents cumulés (date de référence) ou coûts récurrents cumulés (date de vente)</i>
Structured Product Incidental Costs Ex Post	
Structured Product Reference Value Ex Post	
Structured Product Currency	DEV

En principe, les quatre cas suivants doivent également être pris en compte:

- La date d'achat du produit a lieu la même année que la date de référence et le produit est encore détenu par l'institution de prévoyance à la date de référence;
- La date d'achat a lieu une année antérieure à la date de référence et le produit est encore détenu par l'institution de prévoyance à la date de référence;
- La date d'achat et la date de vente ont lieu la même année que la date de référence;
- La date d'achat a lieu une année antérieure à la date de référence et la date de vente a lieu la même année que la date de référence.

La procédure de détermination des coûts étant identique pour les produits cotés en pourcentage ou en unités, nous donnons ici un exemple unique pour les deux cas:

Extrait du compte d'exploitation:

Si la date d'achat a lieu la même année que la date de référence et que le produit est encore détenu à la date de référence (pour les autres cas de figure concernant la date d'achat ou de vente, procéder comme indiqué au paragraphe précédent):

<i>Charges (en CHF)</i>	<i>31/12</i>
<i>TER</i>	<i>Montant investi * coûts d'entrée (date d'achat) + montant investi/cours de référence (date d'achat) * (coûts récurrents cumulés (date de référence) – coûts récurrents cumulés (date d'achat))</i>

	<i>Le cas échéant, conversion de la DEV en CHF</i>
<i>Coûts totaux</i>	<i>TER</i>